



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.105

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION DES CONVERSATIONS
ORIGINAIRES OU À DESTINATION
D'UN PUBLIPHONE**

Recommandation UIT-T D.105

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.105 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.105

TAXATION DES CONVERSATIONS ORIGINAIRES OU À DESTINATION D'UN PUBLIPHONE

L'établissement d'une communication de poste à poste originaire ou à destination d'un publiphone occasionne des dépenses spéciales, mais celles-ci sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale.

Il est donc préférable de ne pas percevoir de surtaxe pour l'usage d'un publiphone dans le cas d'une conversation internationale; toutefois, les Administrations qui perçoivent une surtaxe dans leur service national peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.